



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 octobre 2011

Public
ACFC/OP/III(2011)003

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la Slovénie adopté le 31 mars 2011

RÉSUMÉ

Depuis le deuxième cycle de suivi, il y a eu en Slovénie des avancées notables du point de vue de la protection des droits des minorités et, plus généralement, des relations intercommunautaires et de l'esprit de tolérance.

De vastes programmes ont été lancés pour agir sur certaines causes profondes des problèmes rencontrés par les Roms, notamment dans les domaines de l'éducation et du logement. La loi sur la communauté rom en Slovénie, adoptée en 2007, offre désormais une base juridique plus solide pour développer une action à long terme en vue d'améliorer la situation des Roms. Leur situation dans le domaine du logement reste cependant très précaire, en particulier dans la région de Dolenjska où de nombreux quartiers roms n'ont pas accès à l'eau courante ou à l'électricité. Des améliorations substantielles sont aussi nécessaires dans le domaine de l'éducation et dans l'accès à l'emploi et aux soins de santé. Les possibilités pour les Roms de participer effectivement aux affaires publiques restent insuffisantes, tant au niveau local que central. Le Conseil de la communauté rom doit être représentatif afin de pouvoir jouer un rôle significatif.

La modification, en 2010, de la loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie représente un autre progrès considérable en ce qu'elle met un terme à une longue période de violation des droits de nombreuses personnes «radiées» du registre des résidents permanents en 1992. Cette loi, associée à d'autres initiatives prises par les autorités concernant ces personnes, est un signal fort envers la société, qui doit comprendre qu'il est non seulement légitime mais aussi important pour la cohésion sociale d'améliorer l'intégration en Slovénie des personnes appartenant aux nations de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie et de valoriser leurs langues et leurs cultures.

Des améliorations substantielles sont requises afin d'assurer une protection effective contre les discriminations et, en particulier, l'accès des victimes potentielles de discriminations à des voies de recours efficaces.

Des préjugés à l'encontre de certains groupes, en particulier les Roms et «personnes appartenant aux nouvelles communautés nationales», continuent d'être diffusés par certains médias et en politique. Les autorités locales sont parfois réticentes à mettre en œuvre les lois et politiques concernant les Roms et des cas de manifestations d'hostilité à leur encontre se sont produits au niveau local.

Bien que la Slovénie ait continué de soutenir la préservation et la promotion des cultures et langues des minorités hongroise et italienne, des restrictions budgétaires sont prévues pour les années à venir. Il est essentiel de s'assurer que ces restrictions n'auront pas d'impact négatif disproportionné sur les activités des personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, il faudrait mettre en place des aides globales plus régulières et consulter davantage les représentants des minorités dans le cadre de l'attribution des aides.

L'effectivité de la participation des représentants des minorités hongroise et italienne dans les affaires publiques au niveau national pourrait être grandement améliorée par des consultations plus précoces, notamment au cours des processus d'élaboration des lois.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Mettre tout en œuvre, à titre prioritaire, pour que les victimes potentielles de discrimination aient accès à des recours effectifs ; intensifier les actions visant à sensibiliser la société, y compris les instances judiciaires et policières, aux questions relatives à la discrimination.**
- **Veiller à ce que les représentants des Roms puissent participer aux affaires publiques au niveau local dans toutes les communes où vit un nombre important de personnes appartenant à cette minorité ; prendre des mesures supplémentaires pour apporter aux conseillers roms élus tout le soutien dont ils ont besoin, notamment en matière de formation, pour s'acquitter valablement de leurs fonctions ; veiller à ce que le Conseil de la communauté rom représente de manière adéquate la diversité des groupes constituant la communauté rom.**
- **Veiller à une participation effective des représentants des minorités dans les délibérations relatives à tout changement administratif susceptible d'avoir une incidence sur la protection des minorités nationales; en particulier, prendre des mesures pour garantir que la création de la commune d'Ankaran/Ancarano ne portera pas atteinte à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales .**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi.....	5
Cadre législatif et structures institutionnelles	6
Lutte contre l'intolérance et le discours de haine.....	6
Soutien des cultures et langues minoritaires	7
Enseignement des/dans les langues minoritaires	8
Participation des minorités aux affaires publiques.....	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Article 3 de la Convention-cadre	9
Article 4 de la Convention-cadre	11
Article 5 de la Convention-cadre	14
Article 6 de la Convention-cadre	16
Article 9 de la Convention-cadre	21
Article 10 de la Convention-cadre	22
Article 12 de la Convention-cadre	23
Article 14 de la Convention-cadre	25
Article 15 de la Convention-cadre	26
Articles 17 et 18 de la Convention-cadre	30
III. CONCLUSIONS	32
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi	32
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	32
Questions nécessitant une action immédiate	34
Autres recommandations	34

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

TROISIÈME AVIS SUR LA SLOVÉNIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Slovénie conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 28 avril 2010 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Ljubljana, Murska Sobota, Lendava/Lendva et Koper/Capodistria du 15 au 18 novembre 2010.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovénie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur la Slovénie, qui ont été adoptés respectivement le 12 septembre 2002 et le 26 mai 2005, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 28 septembre 2005 et le 14 juin 2006.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à la Slovénie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de Slovénie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des États Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Slovénie a adopté une approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève que son deuxième Avis, ainsi que la Résolution correspondante du Comité des Ministres, ont été mis en ligne sur le site web du ministère slovène des Affaires étrangères. Cependant, ces documents n'ont pas été traduits dans les langues des minorités nationales.

7. Le Comité consultatif se félicite particulièrement de l'organisation, en octobre 2008, d'un séminaire de suivi qui a permis aux représentants des autorités, des minorités (y compris de groupes non reconnus officiellement comme des minorités nationales), d'organisations de la société civile et des médias de discuter des conclusions du deuxième cycle de suivi et de la voie à suivre pour la mise en œuvre de la Convention-cadre.

8. Concernant le rapport étatique du troisième cycle, le Comité consultatif regrette l'absence apparente de consultation adéquate des représentants des minorités pour sa préparation. Les personnes invitées à apporter leur contribution déplorent de ne pas avoir été consultées en temps voulu et de ne pas avoir pu lire le rapport avant qu'il soit soumis au Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles associent davantage les diverses parties prenantes à la préparation du prochain cycle de suivi. Pour une plus grande transparence de la procédure de suivi, il invite également les autorités à diffuser largement le présent Avis dans toutes les langues concernées.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

9. Depuis le deuxième cycle de suivi, il y a eu en Slovénie des avancées notables du point de vue de la protection des droits des minorités et, plus généralement, des relations intercommunautaires et de l'esprit de tolérance prôné par la Convention-cadre. Tout d'abord, de vastes programmes ont été lancés pour agir sur certaines causes profondes des problèmes rencontrés par les Roms dans divers domaines, notamment l'éducation et le logement. La loi sur la communauté rom en Slovénie, adoptée en 2007, offre désormais une base juridique plus solide pour développer une action à long terme en vue d'améliorer la situation des Roms, qui reste très précaire dans certaines régions. Cependant, les efforts déployés au niveau central n'ont pas toujours été suivis d'effet à l'échelon des autorités locales, qui sont parfois réticentes à remplir leurs obligations et à respecter les droits des minorités. Il est indispensable de veiller à ce que les autorités, à tous les niveaux, poursuivent leurs efforts dans les années à venir, affectent suffisamment de ressources à ces programmes et assurent leur mise en œuvre adéquate. Une participation continue et effective des Roms à la mise en œuvre de ces programmes ainsi que des mesures de renforcement des capacités seront également essentielles.

10. La modification, en 2010, de la loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie¹ représente un autre progrès considérable en ce qu'elle met un terme à une longue période de violation des droits de nombreuses personnes «radiées» du registre des résidents permanents en 1992. Cette loi,

¹ Texte consolidé non-officiel préparé par le ministère de l'Intérieur de la République de Slovénie, reçu le 7 décembre 2010.

associée à d'autres initiatives prises par les autorités concernant ces personnes, est un signal fort envers la société, qui doit comprendre qu'il est non seulement légitime mais aussi important pour la cohésion sociale d'améliorer l'intégration en Slovénie des personnes issues des États successeurs de l'ex-Yougoslavie (ci-après les «personnes appartenant aux nouvelles communautés nationales») et de valoriser leurs langues et leurs cultures. Aujourd'hui, il est crucial que les autorités favorisent une interprétation inclusive de la nouvelle loi, afin d'éviter des exclusions discriminatoires, notamment de ceux qui vivent à l'étranger depuis plus de dix ans après avoir été «radiés» en 1992.

Cadre législatif et structures institutionnelles

11. Outre la loi susmentionnée sur la communauté rom en Slovénie et la loi modifiée sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie, le pays a connu des développements importants depuis cinq ans. La nouvelle loi sur la société slovène de radio-télévision (RTV Slovénie), adoptée en 2010 par l'Assemblée nationale, représentait à maints égards un progrès considérable sur le plan de la protection des minorités. Il est donc d'autant plus regrettable que la loi ait été rejetée par voie de référendum le 12 décembre 2010.

12. La Cour constitutionnelle slovène a rendu une série de décisions dans des affaires présentées par le Bureau du Médiateur, qui ont entraîné des modifications de la législation sur les droits des minorités, notamment des Roms. La Cour constitutionnelle a interprété l'application du concept de Roms «autochtones» comme étant limitée au domaine de la participation aux affaires publiques au niveau local et de nouvelles règles ont été introduites concernant l'élection de conseillers roms au niveau local, afin de permettre à l'État de se substituer aux autorités locales si ces dernières dérogent à leurs obligations dans ce domaine.

13. D'une manière générale, si le cadre législatif pour la protection des droits des minorités est bien établi (et continue d'être développé en ce qui concerne les Roms), il importe de veiller à ce qu'il soit effectivement mis en œuvre à tous les niveaux, y compris par les autorités locales.

14. Dans le domaine de la législation antidiscrimination, la loi sur l'égalité de traitement de 2004 a été modifiée en 2007, mais elle doit encore être améliorée pour garantir une protection effective contre la discrimination, et en particulier l'accès à des voies de recours effectives. Le Défenseur du principe d'égalité, établi par la loi sur l'égalité de traitement, semble particulièrement impuissant à protéger les victimes de la discrimination et, plus généralement, à prévenir et surveiller la discrimination dans la société. Cette institution n'est pas suffisamment indépendante, elle manque de ressources financières et humaines, et ses compétences sont très restreintes. Il est urgent de remédier à ces défaillances sérieuses. À l'opposé, le Bureau du médiateur continue de jouer un rôle important pour combattre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et faire avancer les droits des minorités.

Lutte contre l'intolérance et le discours de haine

15. Des manifestations d'hostilité et de racisme à l'encontre des Roms continuent d'être rapportées, surtout dans la région de Dolenjska. Dans certains cas, les protestations collectives de la population locale ont abouti à l'expulsion de Roms, ce qui est particulièrement regrettable. Il est également inquiétant de constater que les clichés négatifs sur les personnes appartenant

aux «nouvelles communautés nationales»² ont la vie dure et que les médias et la classe politique continuent de les véhiculer, malgré les mesures prises récemment par les autorités pour promouvoir l'intégration de ces personnes dans la société slovène³. Les représentants de la minorité italienne et de la communauté germanophone ont aussi indiqué être victimes de préjugés.

16. Alors que les représentants de la minorité hongroise établie dans la région du Prekmurje vantent un climat de tolérance, de compréhension mutuelle dans leur région, les représentants de la minorité italienne installée sur le littoral déplorent que l'italien ne soit que peu utilisé par les personnes appartenant à la population majoritaire dans le «territoire à mixité ethnique».

17. Le discours de haine est en progression dans certains médias, en particulier sur Internet, et la société est encore insuffisamment consciente qu'il s'agit d'une infraction. Les autorités de poursuite sont parfois réticentes à identifier et à qualifier le discours de haine d'infraction. Il faut des moyens supplémentaires pour combattre et sanctionner ce type de propos, tout en respectant pleinement les principes de la liberté éditoriale et d'expression. A cet égard, l'accord conclu récemment par les grands médias pour lutter ensemble contre le discours de haine est un signe encourageant.

18. On constate dans les établissements scolaires et dans les principaux médias un manque d'information sur les minorités nationales et leur contribution à la société slovène, ainsi que sur d'autres groupes vivant en Slovénie.

Soutien des cultures et langues minoritaires

19. La Slovénie a continué de soutenir la préservation et la promotion des cultures et des langues des minorités hongroise et italienne, notamment des médias en hongrois et en italien. Des restrictions budgétaires étant toutefois prévues pour les années à venir, il est essentiel de veiller à ce qu'elles n'aient pas un impact négatif disproportionné sur les activités des personnes appartenant aux minorités nationales. Des aides sont également consacrées à la promotion de la culture rom. Néanmoins, il faudrait mettre en place des aides globales plus régulières et consulter davantage les représentants des minorités nationales dans le cadre de l'attribution des aides.

20. Les aides accordées aux activités culturelles d'autres groupes minoritaires, non reconnus officiellement comme des minorités nationales (population germanophone, personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales»), seraient encore insuffisantes par rapport aux besoins de ces groupes. Les aides fournies par les «États-parents» dans le cadre d'un accord de coopération internationale ne peuvent pas se substituer à celles accordées par les autorités slovènes.

² Le terme « nouvelles communautés nationales » utilisé dans cet Avis fait référence aux personnes appartenant aux nations albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe (dans l'ordre alphabétique) de l'ex-Yougoslavie, auxquelles il était fait référence dans les précédents avis du Comité consultatif en tant que « non-slovènes originaires d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie ». Cette terminologie reprend celle employée dans la Déclaration de l'Assemblée Nationale sur la situation des personnes appartenant aux nations de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, Journal officiel de la République de Slovénie, N° 7/2011 (4 février 2011).

³ En particulier l'adoption par l'Assemblée Nationale, le 1^{er} février 2011, d'une Déclaration sur la situation des personnes appartenant aux nations de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, voir note de bas de page N° 2, ainsi que l'approche inclusive adoptée en 2010 dans la nouvelle loi sur la société slovène de radio-télévision (Loi EPA 1067-V).

Enseignement des/dans les langues minoritaires

21. Les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne disposent toujours de possibilités adéquates de suivre un enseignement dans leur langue minoritaire, grâce au système d'éducation bilingue (slovène-hongrois) mis en place dans la région du Prekmurje et aux établissements d'enseignement en italien existant dans le «territoire à mixité ethnique» du littoral. Cependant, il subsiste des lacunes dans le domaine de la formation des enseignants exerçant dans le système éducatif destiné aux minorités, lacunes ressenties en particulier dans les matières techniques.

22. Les possibilités d'apprendre le romani ou de bénéficier d'un enseignement dans cette langue sont très rares. On peut espérer que la mise en œuvre de programmes pour améliorer l'accès des élèves roms à l'éducation favorisera l'accès à l'apprentissage du romani et à l'enseignement en romani.

Participation des minorités aux affaires publiques

23. La participation aux affaires publiques des représentants des Roms reste insuffisante, malgré la présence de conseillers roms élus dans 20 communes et la création en 2007 du Conseil de la communauté rom au niveau central. Il importe de veiller à ce que tous les groupes roms établis en Slovénie soient effectivement associés aux processus de décision sur les questions qui les concernent, y compris les Roms qui ne vivent pas dans ces 20 communes où ils peuvent élire leurs conseillers locaux. En outre, la composition actuelle du Conseil de la communauté rom ne reflète pas suffisamment la diversité de points de vue dans la communauté rom. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure d'avoir un impact significatif dans les processus de prise de décisions. Il faudrait s'employer plus activement à former les représentants roms siégeant dans les conseils locaux, afin de leur permettre de s'acquitter valablement de leurs tâches. Les Roms devraient aussi être représentés au comité de programmation de RTV Slovénie.

24. La participation des minorités hongroise et italienne au niveau local est garantie par des accords spécifiques et paraît effective dans la plupart des cas. Il semble toutefois que les représentants de la minorité italienne aient été insuffisamment associés aux décisions relatives à la création de la commune d'Ankaran/Ancarano et que, de ce fait, leurs préoccupations n'aient pas été dûment prises en compte. Au niveau central, la participation des représentants de ces deux minorités pourrait être grandement améliorée par une consultation plus précoce, en particulier dans le cadre du processus législatif.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

25. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient appelées à reconsidérer leur position quant à la distinction établie entre minorités «autochtones» et «non autochtones», afin d'éviter des exclusions injustifiées du champ d'application de la Convention-cadre ou des différences de traitement.

26. Les autorités étaient également invitées à examiner la possibilité d'inclure dans le champ d'application de la Convention-cadre d'autres personnes que celles mentionnées dans la déclaration déposée par la Slovaquie lors de la ratification de la Convention-cadre.

Situation actuelle

27. Conformément à la déclaration déposée par les autorités slovaques lors de la ratification de la Convention-cadre, seules les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne autochtones ainsi qu'à la minorité rom sont couvertes par cet instrument. Les personnes appartenant à ces trois groupes bénéficient aussi d'une protection spéciale en vertu de la Constitution slovaque⁴. Le Comité consultatif regrette que cette approche n'ait pas évolué depuis les cycles de suivi précédents.

28. Le Comité consultatif se félicite que la distinction entre Roms «autochtones» et «non autochtones» n'ait plus d'impact dans l'élaboration de politiques et de programmes ou projets pour les Roms. Cependant, il regrette qu'elle influence encore la participation de ces derniers aux affaires publiques au niveau local, puisque seules les communautés roms «autochtones» sont autorisées à élire des représentants dans 20 municipalités définies préalablement⁵. De plus, le Comité consultatif note que divers partenaires continuent de se référer à cette distinction. Il considère que les autorités devraient mettre tout en œuvre pour éviter que cette situation n'entraîne des traitements différenciés ou discriminatoires dans la pratique. En particulier, il importe de veiller à ce que toutes les communautés roms puissent participer aux affaires publiques au niveau local et soient effectivement consultées par les autorités à tous les niveaux (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-dessous).

29. Le Comité consultatif a été informé que les personnes appartenant à d'autres groupes, notamment les personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» et la population germanophone, continuent de revendiquer le statut de minorité nationale au titre de la Constitution slovaque ainsi que la protection découlant de la Convention-cadre. Elles regrettent l'absence de base juridique leur permettant de bénéficier du même niveau de protection que les

⁴ Voir les articles 64 et 65 de la Constitution.

⁵ Voir la décision de la Cour constitutionnelle U-I 176/08-, Journal officiel de la RS N° 84/2010 (27 octobre 2010) et Article 39, paragraphes 5 et 6 de la loi sur l'autonomie locale, telle qu'amendée en 2009, Journal officiel de la RS, N°79/2009 (9 octobre 2009). L'article 39, paragraphe 5 de cette loi énonce que : « Dans les régions dans lesquelles des Roms autochtones sont implantés, les Roms sont autorisés à élire au moins un représentant au conseil municipal.

minorités nationales reconnues et de soutien suffisant pour préserver et développer leurs cultures et leurs langues.

30. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'un dialogue a été engagé en 2007 entre les représentants des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» et les autorités. Par ailleurs, il se félicite des initiatives prises récemment en vue d'améliorer l'intégration de ces personnes dans la société slovène⁶ (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-dessous). Il espère que ces mesures témoignent d'une volonté plus ferme des autorités de promouvoir l'égalité de traitement des personnes appartenant à ces groupes et de combattre les préjugés à leur encontre (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-dessous).

31. Des personnes appartenant à la communauté germanophone ont informé le Comité consultatif que, celle-ci n'étant pas reconnue comme minorité nationale, elles n'ont pas droit à des aides publiques pour préserver leur langue et leur culture. Elles estiment que l'accord de coopération passé avec l'Autriche dans ce domaine ne suffit pas pour pourvoir à leurs besoins et que seule une reconnaissance juridique en tant que minorité nationale «autochtone» leur permettrait d'être traitées sur un pied d'égalité avec les autres communautés et de sauvegarder durablement leur langue et leur culture.

Recommandations

32. Le Comité consultatif appelle les autorités à confirmer leur approche de plus en plus inclusive de la protection des personnes appartenant à la minorité rom et à veiller à ce que, dans la pratique, les personnes appartenant à tous les groupes roms puissent effectivement exercer leurs droits protégés par la Convention-cadre. Elles devraient en particulier veiller à ce que la distinction entre Roms «autochtones» et «non autochtones» n'entraîne plus de différences de traitement dans la pratique. Elles devraient s'attacher en particulier à assurer une participation effective de tous les Roms aux affaires publiques, notamment au niveau local.

33. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à poursuivre le dialogue avec les représentants des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» et à la communauté germanophone sur la question de la protection à leur accorder. Les autorités sont invitées à faire en sorte que, dans la pratique, le fait de ne pas être reconnues en tant que minorités nationales ne soit pas discriminatoire et que des ressources adéquates soient affectées à la sauvegarde de leurs langues et de leurs cultures.

34. Le Comité consultatif invite les autorités à reconsidérer leur approche du champ d'application de la Convention-cadre. Elles devraient envisager la possibilité, s'il y a lieu, pour les personnes appartenant à d'autres groupes d'être protégées par cette Convention, y compris article par article, en étroite concertation avec les représentants de ces groupes.

Collecte de données ethniques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

35. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à mieux prendre en considération les résultats du recensement de la population de 2002, qui

⁶ Voir note de bas de page N° 3.

révélaient une forte baisse du nombre de Hongrois et d'Italiens, et de rechercher les causes possibles de cette tendance.

Situation actuelle

36. Le Comité consultatif a appris des représentants des minorités hongroise et italienne que l'un des facteurs pouvant expliquer cette baisse est que le recensement ne permettait pas de déclarer plus d'une appartenance ethnique (voir également les remarques au titre de l'article 5 ci-dessous). Le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale, les recensements devraient permettre de déclarer des appartenances ethniques et linguistiques multiples, afin de donner une image plus juste de la situation des personnes appartenant à des minorités nationales⁷. A cet égard, il a été informé que le recensement de 2011 sera effectué sur la base des registres et ne comportera pas de collecte de données sur l'origine ethnique. Il regrette que le choix d'un recensement sur la base des registres ait pour conséquence une absence de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Par conséquent, il attend des autorités qu'elles continuent de recueillir des informations sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, ventilées par âge, sexe et origine géographique, pour être à même de concevoir des politiques qui répondent de manière adéquate aux besoins de ces personnes.

Recommandation

37. Le Comité consultatif invite les autorités à réfléchir aux moyens de recueillir des informations sur la situation des minorités nationales en dehors des recensements, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel⁸. La collecte de données sur la situation des minorités devrait offrir la possibilité de déclarer des appartenances linguistiques ou ethniques multiples.

Article 4 de la Convention-cadre

Lutte contre la discrimination : cadre juridique et structures institutionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

38. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif insistait sur la nécessité d'assurer un suivi et une sensibilisation en matière de discrimination dans la société. Il encourageait également les autorités à garantir le bon fonctionnement des institutions mises en place en vertu de la loi sur l'égalité de traitement de 2004 et les invitait à soutenir pleinement le travail du Médiateur.

⁷ Voir les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, paragraphe 426 : « Les enquêtes doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. », paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

⁸ Voir par exemple la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation Rec(97)18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Voir également la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, adoptée par le Comité des Ministres 23 novembre 2010.

Situation actuelle

39. Le Comité consultatif note que la loi sur l'égalité de traitement de 2004 a été modifiée en 2007. Au vu des informations disponibles, il croit comprendre toutefois que des améliorations sont encore nécessaires pour garantir une protection pleine et effective contre la discrimination. Il est notamment informé que les recours existants en cas de discrimination ne sont pas suffisamment efficaces et, à ce propos, il déplore l'inefficacité du Défenseur du principe d'égalité, établi par la loi sur l'égalité de traitement. Cette institution n'est pas suffisamment indépendante, elle manque de ressources financières et humaines et ses compétences sont trop restreintes pour qu'elle puisse offrir une voie de recours adéquate aux victimes potentielles de discrimination.

40. Le Comité consultatif relève aussi l'absence de suivi régulier de la discrimination et d'activités de sensibilisation de la société à ces problèmes, y compris au niveau de la justice et de la police. En effet, le fait que la population ne connaisse pas suffisamment la législation en vigueur et les recours possibles explique peut-être le nombre réduit de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique. Cependant, le Comité consultatif conçoit qu'avec un effectif réduit à une seule personne, le Défenseur du principe d'égalité qui, en principe, pourrait assurer un suivi régulier de la discrimination et mener des activités de sensibilisation, soit dans l'incapacité de s'acquitter de ces tâches.

41. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités aient récemment mis en place un groupe de travail afin de remédier à ces défaillances en élaborant une stratégie générale de lutte contre la discrimination et d'améliorer le fonctionnement des voies de recours existantes. Il espère que ces travaux amélioreront de façon significative l'efficacité des mécanismes de lutte contre la discrimination.

42. Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'engagement continu et constructif du Bureau du Médiateur dans le domaine des minorités nationales. Le Bureau formule régulièrement des recommandations quant aux moyens d'améliorer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'aux groupes non reconnus. Il a aussi largement contribué à faire évoluer la législation relative aux minorités en vue d'une plus grande clarté et d'une interprétation plus inclusive. Le Comité croit toutefois comprendre que cette institution reçoit peu de requêtes faisant état d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique et que cela tient en partie au manque de ressources du Bureau du Médiateur, qui n'a pas les moyens de toucher les populations minoritaires les plus vulnérables comme les Roms.

Recommandations

43. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de mettre tout en œuvre, à titre prioritaire, pour que les victimes potentielles de discrimination aient accès à des recours effectifs. Il les invite également à intensifier les actions visant à sensibiliser la société dans son ensemble, y compris les instances judiciaires et policières, aux questions relatives à la discrimination.

44. Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que le Bureau du Médiateur reçoive tout le soutien, y compris les ressources financières et humaines, dont il a besoin pour poursuivre sa mission avec efficacité.

Situation des Roms dans le domaine du logement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

45. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à développer les initiatives et les programmes destinés à améliorer la situation des Roms en matière de logement, d'emploi et d'éducation, avec la pleine participation des représentants roms.

Situation actuelle

46. Le Comité consultatif se félicite que les autorités aient pris ces dernières années plusieurs mesures importantes pour améliorer la situation des Roms dans plusieurs domaines, y compris le logement, l'emploi et l'éducation (voir également les remarques au titre des articles 12 et 15 ci-dessous). En particulier, la loi sur la communauté rom dans la République de Slovénie, adoptée en 2007, définit plus clairement les droits spécifiques de cette communauté et précise les responsabilités aux différents échelons d'autorité pour la mise en œuvre de ces droits. La Slovénie est par ailleurs activement engagée dans le processus de la Décennie pour l'intégration des Roms. Les autorités ont lancé de nouveaux programmes généraux, comme le programme national de mesures pour les Roms pour 2010-2015 (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-dessous).

47. Le Comité consultatif a toutefois conscience qu'en dépit des progrès réalisés depuis quelques années, beaucoup de Roms sont encore victimes de discrimination dans la vie quotidienne, en particulier dans le domaine du logement, où les autorités locales jouent un rôle majeur. Il s'inquiète, d'une part, des informations indiquant que les Roms ont un accès limité au logement social en raison du manque général de logements sociaux, mais aussi du fait que certaines communes où ils représentent une part importante de la population ne soumissionnent pas aux appels d'offres publics pour la construction de logements publics. D'autre part, les Roms subissent souvent une discrimination sur le marché du logement privé. Certaines communes empêcheraient les Roms d'acheter des logements en dehors des quartiers roms, ce qui perpétue la ségrégation géographique. Le Comité consultatif a également été informé que des autorités municipales auraient instauré des critères de priorité pour l'accès aux logements sociaux qui défavorisent directement les Roms (par exemple posséder un diplôme de l'enseignement supérieur). De plus, plusieurs sources indiquent que, dans certains villages, la privatisation de terrains a entraîné des expulsions de Roms, sans proposition de relogement. Enfin, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, si la situation varie fortement selon les régions, certains quartiers roms, notamment dans la Dolenjska, n'ont toujours ni eau courante ni électricité et que leurs habitants continuent à vivre à l'écart dans des conditions de logement déplorables⁹.

48. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont reconnu ces problèmes et commencé à prendre des mesures pour s'y attaquer. Le Groupe d'experts pour la résolution des problèmes d'aménagement dans les quartiers roms, créé en 2006, est chargé de préparer la légalisation de ces quartiers. Le Comité consultatif croit savoir que le gouvernement veut s'assurer que les autorités locales concernées élaboreront des lois sur l'aménagement du territoire en vue de légaliser les quartiers roms¹⁰. Il juge particulièrement

⁹ Voir également : « Parallel lives : Roma denied rights to housing and water in Slovenia », Amnesty International, Slovenia.

¹⁰ Conformément à la loi sur l'aménagement du territoire adoptée en 2007.

important que le gouvernement veille à ce que les autorités locales respectent effectivement leurs obligations dans ce domaine et, plus généralement, en matière de protection des minorités nationales. Dans ce contexte, il se félicite des appels d'offres publics lancés en 2007 et 2008 pour permettre aux communes d'améliorer les infrastructures dans les quartiers roms et note avec satisfaction que certaines communes, dont Lendava/Lendva et Novo mesto, ont déjà légalisé certains quartiers roms et amélioré leurs infrastructures.

Recommandations

49. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de prendre des mesures énergiques pour améliorer les conditions de logement des Roms. Il est également essentiel de condamner avec fermeté et de combattre toutes les formes de discrimination contre les Roms dans ce domaine.

50. En outre, les autorités devraient s'assurer que les politiques et les programmes visant à améliorer les conditions de logement des Roms sont mises en œuvre de façon efficace, au niveau national et local, y compris en les sensibilisant aux droits des minorités.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien des cultures minoritaires : cadre légal et structures institutionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

51. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à déployer des efforts plus résolus pour assurer la mise en œuvre effective des politiques relatives aux minorités et à développer les mesures de soutien aux activités de promotion de la culture rom.

Situation actuelle

52. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que la loi sur la protection du patrimoine culturel adoptée en 2008 reconnaît que les cultures minoritaires font partie intégrante du patrimoine culturel slovène. Il se félicite également que le ministère de la Culture continue de soutenir les activités culturelles de divers groupes minoritaires, y compris de groupes qui ne sont pas reconnus comme tels dans la Constitution. Par ailleurs, la loi sur la communauté rom en Slovénie constitue une base juridique plus claire pour la préservation et la promotion de la culture rom et précise les responsabilités des différentes parties prenantes.

53. Toutes ces mesures en faveur d'une meilleure reconnaissance des cultures minoritaires sont particulièrement opportunes, alors que les représentants des minorités hongroise et italienne ont de nouveau souligné le recul numérique préoccupant de leur communauté dû, selon eux, à l'émigration mais aussi à une assimilation progressive dans la population majoritaire. Le Comité consultatif sait que les autorités ne sont pas de cet avis ; il estime toutefois que valoriser les cultures minoritaires ne peut qu'avoir un impact positif sur leur préservation et la volonté des personnes appartenant à une minorité nationale de s'identifier comme telles.

54. La plupart des interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné que le cadre législatif pour la protection et la promotion des cultures des minorités était très développé, mais que sa mise en œuvre présentait des lacunes et nécessitait des efforts aux niveaux central et local (voir également les remarques au titre des articles 10 et 14 ci-dessous).

Recommandation

55. Le Comité consultatif invite les autorités à identifier des moyens adéquats pour améliorer la mise en œuvre du cadre législatif relatif à la protection des cultures des minorités, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales. De plus, il les invite à continuer de soutenir la promotion des cultures minoritaires et à mettre en avant leur importance et leur place dans la société slovène.

Soutien financier aux cultures des minorités*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

56. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer que les ressources mises à disposition pour les activités de soutien de la culture des minorités hongroise, italienne et rom soient en adéquation avec les besoins de ces groupes et soient aisément accessibles.

Situation actuelle

57. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont continué à accorder des aides substantielles pour la préservation des institutions culturelles des minorités et la mise en œuvre de leurs activités et projets. Il se félicite, en particulier, de l'augmentation des subventions octroyées au centre culturel de Lendava/Lendva, ainsi que de la création en 2007 du Centre italien *Carlo Combi* pour la promotion, la culture, l'éducation et le développement. Alors que les montants accordés aux minorités hongroise et italienne sont restés stables pendant plusieurs années, il croit toutefois savoir que des restrictions budgétaires sont prévues pour 2011 et 2012 (jusqu'à 10 % de réduction d'après les informations dont il dispose). Tout en comprenant que la crise économique actuelle justifie la rigueur budgétaire, il engage les autorités à veiller à ce que ces restrictions n'affectent pas les minorités nationales de manière disproportionnée.

58. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des informations communiquées par le ministère de la Culture selon lesquelles le budget alloué aux projets roms augmentera de 14 % en 2011. Il a également appris que la mise en place de nouveaux organes consultatifs des Roms, comme le Conseil des Roms, permettra aux représentants de cette communauté de participer davantage aux décisions sur la répartition des aides (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-dessous). Des membres du Conseil des Roms ont indiqué qu'ils appréciaient ces possibilités supplémentaires de participer aux décisions, mais qu'ils avaient le sentiment d'être investis de nouvelles responsabilités en matière de soutien de projets au sein de la communauté rom sans disposer de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des organisations roms.

59. D'une manière générale, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont regretté que la majeure partie des aides financières destinées à des projets visant à soutenir les cultures minoritaires soient accordées au cas par cas, sans perspective de soutien régulier sur la durée. De plus, les représentants des minorités nationales ont indiqué ne pas être toujours valablement consultés au cours des procédures de décision sur les aides aux projets culturels des minorités.

Recommandations

60. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'aient pas un impact disproportionné sur l'aide accordée aux cultures minoritaires. Il convient

de porter une attention particulière à la pérennisation des activités visant à préserver et à promouvoir les cultures des minorités.

61. Le Comité consultatif invite également les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir la participation effective, en temps voulu, des représentants des minorités aux décisions sur les projets destinés à soutenir les cultures minoritaires, afin de mieux répondre à leurs besoins.

Article 6 de la Convention-cadre

Situation juridique des personnes radiées de la liste des résidents permanents

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

62. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les personnes alors qualifiées de «non-Slovènes originaires des anciennes républiques yougoslaves», dont un grand nombre de Roms, qui ont été «radiés» du registre des résidents permanents en 1992 (les «personnes radiées»)¹¹. Il les invitait par ailleurs à élaborer une stratégie pour les aider à surmonter les difficultés résultant de cette situation et pour faciliter leur intégration dans la société slovène.

Situation actuelle

63. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, le 8 mars 2010, de la loi modifiant la loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie. La nouvelle loi accorde, avec effet rétroactif, un statut de résident permanent aux personnes qui ont été «radiées» des registres en février 1992 ; elle est par conséquent conforme à la décision de la Cour constitutionnelle slovène de 2003¹². Le Comité consultatif note avec une grande satisfaction que la loi met un terme à une longue période de violation des droits de nombreuses personnes «radiées» des registres en 1992¹³. Elle devrait également considérablement contribuer à instaurer un climat social plus favorable à l'égard de ces personnes.

64. Le Comité consultatif est néanmoins informé que les personnes qui ont quitté la Slovénie après avoir été indûment «radiées» et qui résident actuellement à l'étranger risquent de rencontrer des difficultés. D'une part, elles doivent prouver qu'elles ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou ont dû quitter le pays après avoir été «radiées» des registres de résidence, ce qui peut être difficile et se traduire par un traitement discriminatoire. D'autre part, il semblerait que la loi, telle qu'elle est formulée actuellement, ne dise pas clairement si les personnes qui ont résidé à l'étranger pendant plus de dix ans peuvent demander leur régularisation au titre de la nouvelle loi.

65. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles interprètent la loi de manière à permettre au plus grand nombre de ceux qui vivent à l'étranger d'être rétablis dans leur droit de séjour avec effet rétroactif. Il importe aussi que les autorités mettent tout en œuvre pour diffuser aussi largement que possible les informations sur les procédures de régularisation prévues par

¹¹ Voir en particulier les paragraphes 55 à 61 du deuxième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Sloévnne et les paragraphes 31 et 32 de son premier Avis sur la Slovénie.

¹² Décision de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2003, décision n° U-I-246/02.

¹³ Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : *Kurić et autres c. Sloévnne* du 13 juillet 2010, requête n° 26828/06, actuellement en instance devant la Grande Chambre.

cette nouvelle loi et pour éviter les obstacles administratifs injustifiés. Pour le Comité consultatif, il est essentiel que le statut des personnes ou des familles qui se sont retrouvées dans des situations très difficiles pendant de longues années par suite de leur « radiation » soit régularisé le plus vite possible et qu'elles puissent s'intégrer effectivement dans la société slovène.

Recommandation

66. Le Comité consultatif encourage les autorités à préconiser une interprétation inclusive de la nouvelle loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie, en vue de permettre au plus grand nombre de ceux qui ont été « radiés » en 1992 et qui vivent actuellement à l'étranger de bénéficier, avec effet rétroactif, d'un titre de séjour permanent. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour les aider à s'intégrer effectivement dans la société slovène.

Lutte contre l'intolérance et le discours de haine

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

67. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à faire des efforts supplémentaires afin de combattre les manifestations d'intolérance et de racisme, notamment à l'égard des Roms, de la population germanophone et des non-Slovènes de l'ex-Yougoslavie.

68. Le Comité consultatif indiquait aussi que les médias devraient être encouragés à accorder davantage d'attention à la diversité culturelle et ethnique du pays et à s'abstenir de diffuser des clichés et des préjugés sur les personnes appartenant à certains groupes minoritaires.

Situation actuelle

69. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des récentes mesures prises par les autorités pour améliorer le climat général de tolérance et de compréhension mutuelle (voir les paragraphes 30 et 63 ci-dessus sur les personnes appartenant aux « nouvelles communautés nationales »). Par ailleurs, lors de sa visite sur place, il a pu constater que le climat était particulièrement positif et favorable à des échanges interculturels soutenus dans le Prekmurje, où vivent un grand nombre de membres des minorités hongroise et rom. Il relève également avec satisfaction que les autorités mettent régulièrement en œuvre des programmes pour valoriser la diversité dans la société et promouvoir l'entente et la tolérance¹⁴ (voir également les remarques au titre de l'article 12 ci-dessous). Des formations spécifiques sur la lutte contre la discrimination et le travail de police en milieu multiethnique ont été organisées à l'intention des policiers¹⁵.

70. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par la persistance, surtout dans la Dolenjska, de manifestations d'hostilité et de racisme à l'encontre des Roms, malgré les mesures importantes engagées depuis quelques années pour améliorer la situation de ces derniers. Il s'inquiète particulièrement des cas signalés de protestations collectives de la part de la population locale, qui ont parfois conduit à des expulsions forcées de Roms¹⁶ et à des incidents,

¹⁴ Ainsi la campagne « Dosta ! » contre les préjugés à l'égard des Roms.

¹⁵ Y compris des cours de langue et de culture romani pour améliorer la communication entre les Roms et la police.

¹⁶ A la suite de manifestations hostiles de la part de la population locale, une famille rom a ainsi dû quitter le village d'Ambrus en 2007 et être provisoirement relogée dans un centre de réfugiés. Cette même famille a de nouveau été

comme ce fut le cas récemment lorsque la population locale s'est opposée à l'enterrement d'une femme rom dans le cimetière de Dobruška vas, dans la Dolenjska. Il déplore également la multiplication d'initiatives locales sur les questions roms, lancées par des personnes appartenant à la population majoritaire et se traduisant parfois par des tensions accrues entre Roms et population majoritaire. Le Comité est de surcroît informé que le manque de volonté des autorités locales empêche parfois la mise en œuvre de programmes visant à améliorer les conditions de vie des Roms (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus). La commune de Grosuplje, où il a été difficile d'élire un conseiller rom conformément à la loi sur l'autonomie locale, illustre le manque de coopération de la part de certaines autorités locales pour appliquer la législation et les programmes à l'adresse des Roms.

71. Le Comité consultatif est également préoccupé par la persistance dans la société de clichés négatifs concernant les personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales», clichés entretenus dans les médias et dans la sphère politique (voir paragraphe 74 ci-dessus). Dans ce contexte, il se félicite que la nouvelle loi sur la RTV fasse obligation aux radiodiffuseurs publics de programmer des émissions consacrées à ces communautés (et aux autres) et salue l'adoption par l'Assemblée nationale¹⁷, le 1^{er} février 2011, d'une déclaration reconnaissant la nécessité de soutenir davantage la préservation de la culture et des langues de ces personnes (voir également les remarques au titre de l'article 3 ci-dessus). Bien que la loi sur la RTV ait été rejetée par référendum, ces initiatives prises au niveau politique le plus élevé sont un signal lancé à la société que le soutien et la promotion des cultures des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» constitue un élément important et légitime de la cohésion sociale.

72. Des personnes appartenant à d'autres communautés, notamment la communauté germanophone, ont indiqué au Comité consultatif que, trop souvent, elles se trouvent visées par des préjugés et des clichés remontant à la seconde guerre mondiale, préjugés et clichés que les médias ont parfois tendance à entretenir. Des personnes appartenant à la minorité italienne ont également dit au Comité qu'on les associait encore parfois au fascisme italien. A cet égard, le Comité consultatif note avec préoccupation que les principaux médias ne semblent diffuser que des informations très limitées sur les minorités nationales, leurs langues et leurs cultures.

73. Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre que la ville de Ljubljana a décidé en 2008 d'autoriser la construction d'une mosquée, malgré l'opposition virulente d'une partie des milieux politiques.

74. Bien que le discours de haine constitue une infraction pénale (et que le fondement juridique des poursuites ait été étendu en 2007), le Comité consultatif note avec préoccupation que certaines personnalités politiques continuent de tenir des propos haineux et les médias d'en diffuser. Ces discours s'attaquent plus particulièrement à certains groupes minoritaires, dont les Roms et les personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales». Comme dans beaucoup de pays européens, le discours de haine progresse sur Internet. Malheureusement, il semble que beaucoup de gens ne soient pas conscients qu'il s'agit d'une infraction. Les autorités de poursuite seraient parfois réticentes à identifier et à qualifier le discours de haine d'infraction. Il importe que la justice et la police soient plus proactives dans la lutte contre le discours de

en butte à l'hostilité de la population locale dans le quartier de Česta v Gorice (Ljubljana), où elle devait être relogée.

¹⁷ Voir note de bas de page N°2.

haine, sans pour autant empiéter sur la liberté éditoriale des médias¹⁸. Par ailleurs, ce problème ne fait l'objet d'aucun suivi régulier.

75. Les organes de régulation des médias, notamment le Conseil de la radiodiffusion et l'Agence de la poste et de la communication électronique peuvent adresser des avertissements et publier des déclarations en cas de discours de haine dans les médias, mais ils n'ont pas le pouvoir de retirer les licences d'exploitation en cas d'infractions répétées à la loi sur les médias. C'est pourquoi le Comité consultatif était satisfait d'apprendre que la nouvelle loi sur les médias prévoyait de sanctionner de manière plus effective le discours de haine ; il regrette qu'elle ait été rejetée par référendum. Il salue également le nouveau projet de lutte contre le discours de haine sur Internet («Web Eye») lancé en 2010 par le Bureau du Médiateur. Par ailleurs, il se félicite que les principaux médias aient signé, au début de 2011, une déclaration dans laquelle ils indiquent leur volonté de lutter ensemble contre les propos haineux, en particulier sur Internet.

76. Enfin, des interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné le manque d'éducation au respect mutuel et au respect de la diversité dans le système éducatif, malgré les efforts déployés depuis quelques années, en particulier au cours de l'Année européenne du dialogue interculturel, en 2008. En outre, selon des représentants des minorités, il y a un manque d'information sur l'histoire, la culture et les langues des minorités nationales à l'école.

Recommandations

77. Le Comité consultatif invite les autorités slovènes à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes d'intolérance et de racisme visant les personnes appartenant aux minorités, en particulier les Roms, et à d'autres groupes, y compris dans la vie politique et dans les médias. Les médias publics devraient être encouragés à proposer au public des informations plus impartiales sur l'histoire, la culture et les langues des minorités nationales. Il est essentiel de faire en sorte que les autorités locales se conforment aux principes de la Convention-cadre et donnent effet aux droits des minorités.

78. Le Comité consultatif engage les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre la diffusion de propos haineux dans les médias, y compris sur Internet. Il est indispensable de veiller à ce que les organes de surveillance des médias puissent contribuer activement à prévenir et sanctionner de manière effective les discours de haine.

79. D'autres mesures devraient également être prises pour développer l'éducation au respect mutuel et au respect de la diversité à l'école et pour y offrir davantage d'information sur l'histoire et la culture des minorités nationales.

Soutien accordé à d'autres groupes

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

80. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à mieux répondre aux besoins des non-Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie et des personnes

¹⁸ Voir aussi Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi que les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur le thème « Lutter contre le racisme tout en respectant la liberté d'expression », actes du séminaire organisé les 16 et 17 novembre 2006 (www.coe.int/ecri).

appartenant à la communauté germanophone en ce qui concerne la préservation et le développement de leur identité, de leur culture et de leur langue.

Situation actuelle

81. Le Comité consultatif estime que des progrès ont été faits récemment pour reconnaître les besoins des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» (voir ci-dessus les remarques aux paragraphes 63 et 69 et au titre de l'article 3 ci-dessus). Il se réjouit tout particulièrement que la Déclaration de l'Assemblée nationale relative aux politiques de la République de Slovénie concernant les nouvelles communautés nationales prévoit la création d'un conseil consultatif des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales», qui pourrait aider les autorités à mieux prendre en compte leurs besoins. A ce propos, les représentants de ces groupes l'ont informé que l'aide accordée pour leurs activités demeure insuffisante et que les personnes dont l'«État-parent» n'a pas conclu d'accord de coopération avec la Slovénie ont beaucoup de mal à organiser des activités visant à préserver leur langue et leur culture. De façon générale, le Comité consultatif est d'avis que le soutien offert par les «États-parents» à travers des accords de coopération internationale ne peut se substituer à l'assistance fournie par les autorités slovènes.

82. En conséquence, le Comité consultatif note avec intérêt, qu'en 2009, le ministère de la Culture a lancé un programme afin de promouvoir l'intégration locale des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales», et que les aides financières destinées aux activités de promotion de leur culture et de leurs langues ont augmenté de 11 % en 2010. Il a également appris que les autorités recourent de plus en plus au Fonds social européen pour financer des projets visant à soutenir les personnes appartenant à ces groupes. Selon le Comité consultatif, la meilleure connaissance des besoins des personnes appartenant à ces groupes et la valorisation de leur contribution à la société devraient permettre d'atténuer les préjugés et d'améliorer leur intégration dans la société.

83. Concernant les personnes appartenant à la communauté germanophone, le Comité consultatif sait que les aides accordées dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Autriche sont à leurs yeux insuffisantes¹⁹ pour pourvoir à leurs besoins et préserver et développer leur langue et leur culture.

Recommandations

84. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre les initiatives engagées pour soutenir et promouvoir les cultures des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales», et à en prendre de nouvelles.

85. Il invite également les autorités à évaluer régulièrement les besoins des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» et à la communauté germanophone, en coopération étroite avec les représentants de ces groupes, de manière à leur apporter un soutien approprié.

¹⁹ Parmi les actions engagées, citons un programme de formation de professeurs d'allemand dans la région frontalière avec l'Autriche.

Article 9 de la Convention-cadre

Médias en hongrois et en italien

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

86. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif attendait des autorités qu'elles prennent dûment en compte les besoins des minorités hongroise et italienne dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi sur le service public de l'audiovisuel.

Situation actuelle

87. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la radio et la télévision en italien et en hongrois bénéficient toujours d'un important soutien public par le biais de la radio-télévision italienne de Koper/Capodistria (RTV Koper/Capodistria) et de la radio-télévision en hongrois de Lendava/Lendva. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, la programmation radiophonique et télévisuelle dans ces deux langues minoritaires devrait être maintenue au même niveau à court terme, mais les représentants de la minorité italienne s'inquiètent de la réduction du volume des productions et du personnel de RTV Koper/Capodistria. Le Comité consultatif note également que RTV Slovénie a décidé de baisser de 10 % environ ses aides à la radio-télévision italienne et hongroise en 2011 et 2012. Il appelle une nouvelle fois les autorités à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'affectent pas les activités des minorités nationales de manière disproportionnée.

88. Pour les représentants des minorités nationales, le financement des médias minoritaires devrait être planifié sur plusieurs années. Le système actuel d'attribution de fonds publics implique des négociations annuelles, ce qui selon eux ne permet pas de développer des programmes sur la durée.

89. Au moment de la visite du Comité consultatif en Slovénie, la loi sur la RTV de 2010 n'avait pas encore été annulée par le référendum du 12 décembre 2010 (voir les remarques au titre de l'article 3 ci-dessus). Celle-ci prévoyait divers changements concernant l'organisation de la diffusion des programmes en italien et en hongrois. Alors que les représentants de la minorité hongroise étaient favorables à la nouvelle loi, ceux de la minorité italienne craignaient une restriction de leurs droits et des possibilités de diffusion en italien. De plus, ils déploraient que consultation dans le cadre du processus d'élaboration de la loi n'ait pas eu lieu en temps voulu.

Recommandation

90. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir la radio et la télévision en hongrois et en italien, à partir d'une évaluation des besoins réalisée en étroite concertation avec les représentants des minorités concernées. Les restrictions budgétaires ne devraient pas entraîner de réduction disproportionnée des aides accordées à la radiodiffusion en hongrois et en italien.

Medias en romani

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

91. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de promouvoir la présence des Roms dans les médias et à sensibiliser ces derniers à leurs problèmes.

Situation actuelle

92. Le Comité consultatif se réjouit des progrès accomplis depuis le deuxième cycle de suivi concernant la présence des Roms dans les médias. A la suite de l'adoption de la loi sur la RTV en 2005, RTV Slovénie a commencé à diffuser des émissions en romani ou consacrées aux Roms. Par ailleurs, elle a formé de jeunes Roms au métier de journaliste en 2006. Depuis, chaque semaine, la télévision consacre une émission d'une heure aux questions roms, en partie en romani, présentée par un journaliste rom formé en 2006. La radio publique diffuse elle aussi une émission hebdomadaire sur les Roms depuis 2007.

93. Le Comité consultatif note également que le projet de loi sur la RTV de 2010 prévoyait la création d'un comité de programmation pour les programmes roms au sein du système de surveillance de RTV Slovénie, sur le modèle des comités de programmation pour les minorités hongroise et italienne.

94. Le Comité consultatif se félicite également du maintien de l'aide accordée à Radio Romić et du fait que celle-ci a obtenu une fréquence en 2008. Cette radio étant bilingue (romani et slovène), elle contribue à sensibiliser la population majoritaire aux problèmes des Roms. Le Comité consultatif note que deux autres radios privées, couvrant aussi la région de Dolenjska, diffusent des programmes en romani/pour les Roms.

95. Le Comité consultatif croit toutefois comprendre qu'il faudrait former davantage de Roms au métier de journaliste. Par ailleurs, il semble que la place réservée aux questions relatives aux minorités dans leur ensemble reste très limitée dans les médias généralistes (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-dessus).

Recommandation

96. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'appuyer sur les progrès accomplis depuis quelques années pour renforcer encore la présence des Roms dans les médias. Elles devraient maintenir les aides aux médias, y compris privés, qui proposent des émissions en romani/sur les questions roms et former davantage de Roms au métier de journaliste. Elles devraient également réfléchir aux moyens d'assurer une participation appropriée des Roms dans les comités de programmation de RTV Slovénie.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

97. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à remédier aux problèmes liés à l'application du cadre juridique relatif à l'usage du hongrois et de l'italien dans les relations avec les administrations.

98. Il les encourageait également à examiner les besoins des Roms dans ce domaine et à étudier comment y répondre.

Situation actuelle

99. Le Comité consultatif constate avec regret que, malgré les efforts déployés depuis l'adoption de son deuxième Avis pour promouvoir l'usage des langues minoritaires dans les

relations officielles dans les «territoires à mixité ethnique», la mise en œuvre de la législation présente toujours des lacunes. Certains représentants de la minorité italienne ont informé le Comité consultatif que le principe du bilinguisme n'est pas toujours respecté par les institutions. Ils regrettent en particulier que l'italien ne soit pas suffisamment utilisé par la population majoritaire dans les «territoires à mixité ethnique» où vit la minorité italienne. Dans le Prekmurje, région de forte implantation de la minorité hongroise, le Comité consultatif relève avec satisfaction que, de l'avis des personnes appartenant aux minorités, l'environnement est plus propice à l'usage des langues minoritaires dans les affaires publiques.

100. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de l'adoption de textes législatifs qui sont venus compléter le cadre juridique existant sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales²⁰, ainsi que de l'existence d'un système de primes pour les fonctionnaires, les juges et les procureurs qui ont des compétences en hongrois et en italien dans les «territoires ethniquement mixtes», même si la mise en œuvre de ce système est apparemment problématique puisqu'aucun mécanisme ne permet de vérifier les connaissances linguistiques de ceux qui en bénéficient. Par ailleurs, le Comité se réjouit d'apprendre des représentants des minorités que les audiences en langue minoritaire se passent généralement aussi bien que celles tenues en slovène. De plus, l'usage du hongrois ou de l'italien dans les relations avec les autorités locales ne semble pas poser de problème, alors que des difficultés sont signalées au niveau de l'administration d'État. Le Comité consultatif regrette cependant que le manque de fonctionnaires bilingues persiste et que les documents administratifs ne soient pas toujours disponibles en hongrois ou en italien.

101. Concernant le romani, le Comité consultatif a été informé que son utilisation dans les relations avec les administrations locales demeure quasi inexistante. Cependant, il relève avec intérêt qu'une normalisation de la langue est en cours, ce qui pourrait contribuer à étendre son usage dans la sphère publique à l'avenir.

Recommandations

102. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour mettre effectivement en œuvre la législation régissant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations. Il convient d'encourager et de sensibiliser plus activement la population afin de créer un cadre qui incite les personnes appartenant aux minorités nationales à utiliser sans crainte leur langue dans la vie publique et dans les situations officielles.

103. Les efforts pour promouvoir l'usage du romani dans les affaires publiques devraient également être maintenus, en étroite concertation avec les représentants roms.

Article 12 de la Convention-cadre

Situation des Roms dans le système éducatif

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

104. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures plus résolues pour lutter contre l'isolement indu des élèves roms dans le système éducatif et pour éviter que de telles pratiques ne se reproduisent.

²⁰ En particulier, l'adoption de la loi modifiée sur l'administration publique (novembre 2005), du décret sur les opérations administratives (mars 2005) et de la loi sur l'examen d'État en droit (novembre 2007).

105. Il invitait également les autorités à recruter davantage d'enseignants parmi les Roms, à développer le système des assistants scolaires roms et à intensifier les efforts pour faire connaître la langue et la culture romani, afin de donner aux autres enfants une image plus positive de la minorité rom.

Situation actuelle

106. Le Comité consultatif se félicite qu'à la suite de l'adoption, en 2004, de la stratégie pour l'éducation des Roms et à l'interdiction de la ségrégation scolaire, les pratiques de séparation ou d'isolement des enfants roms semblent avoir largement disparu, y compris à l'école primaire Bršljin de Novo mesto²¹. Lors de sa visite, le Comité consultatif s'est réjoui de constater qu'un grand nombre de représentants de la minorité rom et d'autres organisations non gouvernementales se montraient satisfaits de l'impact de la stratégie sur l'éducation des Roms. Il note également avec satisfaction que la stratégie a été régulièrement révisée afin de mieux répondre aux besoins de ces derniers.

107. Toutefois, il a appris que de sérieux problèmes persistent dans le domaine de l'éducation, en particulier dans la Dolenjska ; le taux de scolarisation des enfants roms reste faible et la majorité des élèves roms ne vont pas au-delà de l'école primaire. De ce fait, le taux d'analphabétisme se maintient à un niveau élevé. De plus, le Comité consultatif a été informé du manque de bourses d'étude pour former des assistants roms, du manque de formation spécifique pour les enseignants qui travaillent auprès d'élèves roms et du manque général d'informations sur la culture, la langue et l'histoire des Roms dans les programmes scolaires généraux. Dans ce contexte, il se félicite de la préparation d'un manuel sur la culture romani, ainsi que des efforts déployés pour aborder des éléments de cette culture dans les écoles qui accueillent un nombre important d'élèves roms. Il n'en reste pas moins nécessaire de continuer à sensibiliser les élèves à la culture et la langue romani dans tous les établissements scolaires, y compris ceux qui n'accueillent pas d'enfants roms.

108. Des projets importants sont mis en œuvre en coopération avec les associations roms pour remédier à ces problèmes²². Le Comité consultatif se félicite que ces projets se concentrent sur trois domaines essentiels pour résoudre les difficultés auxquelles les élèves roms sont confrontés : la formation d'assistants roms faisant fonction de médiateurs entre les établissements scolaires et les communautés/familles roms, la formation d'assistants tuteurs pour épauler les élèves à l'école et un programme d'information sur le terrain pour favoriser la préscolarisation des enfants roms. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, les pratiques introduites dans le cadre de ces projets devraient être intégrées dans le système éducatif slovène dès 2014-2015.

109. Le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de ces programmes modifiera profondément et durablement la situation éducative des enfants roms et, par conséquent, la situation socio-économique générale des Roms dans la société. Cependant, ces projets n'auront pas de résultats tangibles avant quelques années ; en attendant, il est important de ne pas oublier les élèves roms actuellement d'âge scolaire et de prendre des mesures provisoires pour qu'ils soient intégrés dans le système éducatif. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle combien il est important d'associer effectivement les représentants et les organisations roms à la

²¹ Dans cette école, les pratiques ségrégationnistes ont perduré jusqu'en 2007-2008.

²² Le programme « Intégration réussie des Roms dans l'éducation » s'achèvera fin 2011 et un nouveau programme sur trois ans intitulé « Augmenter le capital social et culturel dans la communauté rom » a été lancé en 2010, avec l'aide du Fonds social européen.

planification, à la mise en œuvre et au suivi de ces projets, et d'évaluer régulièrement leur impact, y compris en recueillant des données pertinentes ventilées (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus).

Recommandations

110. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour éliminer les difficultés que rencontrent les élèves roms dans le système éducatif et pour soutenir les programmes dans ce domaine. Le suivi et l'évaluation systématiques de ces projets sont essentiels, tout comme une participation effective des communautés roms à leur conception, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

111. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire mieux connaître la culture, la langue et l'histoire des Roms en milieu scolaire, afin de donner aux élèves de la population majoritaire des informations impartiales sur la culture romani et d'améliorer la cohabitation et la compréhension mutuelle. Des efforts particuliers devraient également être faits pour sensibiliser les enseignants à la culture romani et dispenser une formation plus adaptée à ceux qui exercent dans des zones de forte implantation rom.

Article 14 de la Convention-cadre

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

112. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait des possibilités données aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne d'apprendre leurs langues minoritaires et de bénéficier d'un enseignement dans ces langues. Il pointait toutefois des insuffisances concernant le matériel pédagogique disponible et la reconnaissance des qualifications obtenues en Italie et en Hongrie.

113. Le Comité consultatif regrettait l'absence du romani dans le système éducatif, due au manque de normalisation de cette langue en Slovaquie, où trois variantes sont parlées.

Situation actuelle

114. Le Comité consultatif se félicite que les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne continuent de bénéficier de larges possibilités de recevoir un enseignement dans leur langue, grâce au système d'éducation bilingue (slovène-hongrois) mis en place dans le Prekmurje et aux établissements d'enseignement en italien existant dans la région où se concentrent les Italiens. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le système éducatif bilingue du Prekmurje a été renforcé avec l'ouverture en 2005 d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire bilingue à Lendava/Lendva. Les élèves appartenant aux minorités italienne et hongroise peuvent également apprendre leur langue minoritaire en dehors des «territoires ethniquement mixtes» à condition qu'il soit possible de former une classe d'au moins cinq élèves.

115. Malgré ce cadre positif, les représentants des deux minorités indiquent que la formation des enseignants reste problématique pour l'éducation bilingue (hongrois-slovène) et l'éducation en italien ; en effet, les universités slovènes ne proposent pas suffisamment de formations spécifiques à l'enseignement bilingue ou l'enseignement dans des institutions éducatives des minorités. Le Comité consultatif est d'avis que les formations à l'étranger ou le recrutement

d'enseignants étrangers ne sont pas toujours une bonne solution. Cette lacune a des répercussions surtout sur l'enseignement des matières techniques en hongrois ou en italien. Le Comité consultatif note que les autorités ont conscience du problème et ont l'intention d'y remédier en organisant des formations de recyclage pour les enseignants et en intensifiant la coopération transfrontalière. De plus, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la reconnaissance des qualifications obtenues en Italie et en Hongrie par les étudiants issus des minorités reste problématique.

116. Les possibilités d'étudier le romani à l'école restent exceptionnelles, malgré les mesures prises depuis quelques années : seulement deux établissements²³ proposeraient en option des cours de romani, alors que le Comité consultatif a appris de représentants roms qu'il existe une vraie demande pour un enseignement en romani ou un apprentissage de cette langue. A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un manuel de grammaire a été produit dans les trois variantes romani parlées en Slovénie pendant la période couverte par le présent rapport, ainsi qu'un manuel sur la culture romani (voir les remarques au titre de l'article 12 ci-dessus). De plus, le Comité consultatif estime que le processus de normalisation du romani qui a été engagé (voir également les remarques au titre de l'article 10 ci-dessus) se traduira bientôt par des possibilités accrues d'étudier le romani à l'école. Dans ce contexte, il attire l'attention des autorités sur le Cadre curriculaire pour le romani élaboré par le Conseil de l'Europe²⁴.

Recommandations

117. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir le fonctionnement des établissements bilingues (slovène-hongrois) et des établissements d'enseignement en italien. Des mesures plus résolues devraient être prises pour donner une formation adéquate aux enseignants qui travaillent dans ces établissements et pour reconnaître les qualifications obtenues à l'étranger.

118. Le Comité consultatif engage les autorités à redoubler d'efforts pour développer l'enseignement du et en romani à l'école, en vue d'améliorer l'intégration des élèves roms, sur un pied d'égalité, dans le système éducatif.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des minorités aux affaires publiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

119. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un conseiller rom soit élu au conseil local de Grosuplje, conformément à la loi modifiée sur l'autonomie locale. Il les invitait également à former les conseillers roms pour qu'ils puissent s'acquitter valablement de leurs tâches. De manière générale, il les encourageait vivement à examiner les moyens d'accroître la participation des Roms aux affaires publiques, tout en veillant à ce que les Roms «autochtones» et « non autochtones» puissent effectivement participer aux décisions les concernant.

120. Il invitait également les autorités à identifier, en concertation avec les représentants des minorités hongroise et italienne, des modalités permettant à ceux-ci de participer de manière plus effective aux décisions sur les dispositions législatives les concernant.

²³ A Maribor et à Novo mesto.

²⁴ Voir http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom_CuFrRomani2008_EN.doc

Situation actuelle

121. Le Comité consultatif se félicite de la modification de la loi sur l'autonomie locale adoptée en septembre 2009, qui fait obligation à la Commission électorale nationale d'organiser l'élection de conseillers roms dans les 20 communes concernées, si celles-ci ne le font pas. Or, la situation particulière concernant l'élection d'un conseiller rom au conseil municipal de Grosuplje est inquiétante. Cette municipalité n'a pas organisé d'élections du conseiller rom et, après que la Commission électorale nationale ait organisé des élections en janvier puis en décembre 2010, n'a pas confirmé le mandat du conseiller rom élu. Le Comité consultatif regrette vivement que le mandat du conseiller rom élu ait dû être reconfirmé par le tribunal administratif pour que celui-ci puisse enfin participer aux activités du conseil local.

122. Dans les 19 autres communes où des conseillers roms ont été élus, le Comité consultatif croit savoir que leur participation aux activités des conseils locaux a eu un impact positif sur la manière de traiter les problèmes de la population rom. Cependant, de nombreux interlocuteurs ont souligné la nécessité de mieux former les conseillers roms pour qu'ils puissent s'acquitter valablement de leurs fonctions.

123. Néanmoins, le système des conseillers roms élus concerne uniquement les 20 communes où les Roms sont considérés comme «autochtones». Le Comité consultatif estime que les autorités devraient étendre la liste des communes où les communautés roms ont le droit d'élire des représentants dans les conseils locaux, afin de garantir une participation suivie des Roms aux affaires publiques au niveau local.

124. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, la participation des Roms aux affaires publiques au niveau national reste insuffisante, malgré les progrès accomplis depuis le deuxième Avis. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les organisations roms ont été consultées pour l'élaboration de la loi de 2007 sur la communauté rom et de la stratégie nationale pour les Roms 2010-2015 adoptée par le gouvernement en mars 2010. Conformément à la loi sur la communauté rom, un Conseil de la communauté rom a été créé en 2007 avec le statut d'organe consultatif auprès du Parlement, du gouvernement et d'autres instances étatiques. Cependant, sa composition est sujette à controverse, les deux tiers des sièges étant réservés à une seule organisation faîtière, l'Union des Roms de Slovénie²⁵. Il est extrêmement important de veiller à ce que le Conseil reflète bien la diversité constituant la communauté rom en Slovénie. Le Comité consultatif est également informé que les membres du Conseil auraient dans certains cas besoin de formation pour pouvoir exercer plus efficacement leurs fonctions.

125. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne continuent d'avoir de réelles possibilités de participer aux affaires publiques locales dans les «territoires à mixité ethnique». Au niveau central en revanche, il regrette que leur implication dans l'élaboration des politiques reste insuffisante malgré les différents mécanismes de consultation en place²⁶. En particulier, les interlocuteurs du Comité consultatif estiment que, bien souvent, les représentants des minorités nationales ne sont pas consultés en temps voulu sur les questions les concernant, notamment sur les projets de lois. De ce fait, leurs préoccupations ne seraient pas dûment prises en compte.

²⁵ Cette disposition de la loi sur la communauté rom a été contestée par le Bureau du Médiateur devant la Cour constitutionnelle, qui a confirmé qu'elle n'était pas anticonstitutionnelle.

²⁶ Une commission gouvernementale pour les deux communautés nationales et une commission de l'Assemblée nationale pour les communautés nationales.

Recommandations

126. Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que le conseiller rom élu de Grosuplje puisse accomplir son mandat au conseil local de manière effective, conformément à la loi. Des mesures supplémentaires devraient également être prises pour apporter aux conseillers roms tout le soutien dont ils ont besoin, notamment en matière de formation, pour s'acquitter valablement de leurs fonctions.

127. Tout devrait être mis en œuvre pour que les Roms puissent participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques au niveau local. Il conviendrait, en particulier, d'envisager une extension de la liste des communes où les communautés roms peuvent élire des représentants aux conseils locaux. Le Comité consultatif encourage également les autorités à continuer de soutenir les activités du Conseil de la communauté rom. Il convient de veiller à ce qu'il reflète les besoins et les préoccupations de tous les Roms qui vivent en Slovénie et puisse effectivement prendre part aux décisions sur les questions concernant les Roms.

128. Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que les représentants des minorités hongroise et italienne soient consultés effectivement et en temps voulu, notamment lors de l'élaboration d'une nouvelle législation les concernant, afin que leurs points de vue soient dûment pris en compte.

**Consultation de la minorité italienne dans la procédure de création
de la nouvelle commune d'Ankaran/Ancarano**

Situation actuelle

129. Le Comité consultatif note qu'à la suite d'un référendum local tenu en 2009, la Cour constitutionnelle slovène a ordonné en novembre 2010 la création d'une nouvelle commune à Ankaran/Ancarano, près de Koper/Capodistria. Cette nouvelle commune étant incluse dans le «territoire à mixité ethnique» défini par la loi, elle devrait donc être dotée d'institutions italophones. Ce développement préoccupe sérieusement une partie de la minorité italienne qui vit sur ce territoire. Le Comité consultatif s'inquiète du manque apparent de consultation et d'implication des représentants de la minorité italienne dans la préparation de ce changement administratif. De ce fait, leurs préoccupations ne semblent pas avoir été prises en compte. De plus, les conséquences possibles de ce changement administratif ne semblent pas très claires du point de vue de la protection des droits des personnes appartenant à la minorité italienne.

Recommandation

130. Le Comité consultatif demande aux autorités de donner des garanties solides que le changement administratif en cours n'entamera pas le niveau de protection des droits des minorités dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité italienne qui résident dans cette partie du «territoire à mixité ethnique». D'une manière générale, lors de tout changement administratif dans des régions où vit un nombre important de personnes appartenant à des minorités, il convient de veiller tout particulièrement à associer étroitement ces personnes au processus, afin que leurs préoccupations et leurs besoins soient dûment pris en compte et que les droits dont elles bénéficient en vertu de la Convention-cadre soient pleinement respectés.

Participation des minorités à la vie socio-économique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

131. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à développer les initiatives et programmes consacrés à l'amélioration de la situation des Roms, en particulier en matière de logement, d'emploi et d'éducation. Il soulignait l'importance d'une participation active des Roms aux différents stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces mesures.

Situation actuelle

132. Le Comité consultatif a été informé que la participation des Roms à la vie socio-économique reste dans l'ensemble très réduite, même si la situation varie selon les régions. En particulier, leurs conditions de logement sont toujours très précaires, notamment dans certaines régions (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus), avec des effets préjudiciables sur leur état de santé, leur accès à l'éducation et à l'emploi. Les taux de chômage sont très élevés, même si les Roms ne semblent pas avoir été touchés de façon disproportionnée par la crise économique mondiale. Le Comité consultatif s'inquiète de ces problèmes persistants qui entretiennent la marginalisation de la population rom.

133. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en 2010, du programme national de mesures pour les Roms 2010-2015, élaboré en coopération avec les représentants roms (voir remarques au titre de l'article 4 ci-dessus). Cette stratégie, qui se concentre sur six domaines essentiels (logement, éducation, emploi, santé, culture et langue, lutte contre la discrimination) constitue selon lui un grand pas en avant. Il a appris que, dans ce contexte, des appels d'offres publics avaient été lancés pour permettre aux autorités locales de développer les infrastructures, le logement et l'emploi des Roms (principalement par le biais de programmes de travaux publics). Il attend des autorités qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour inciter les autorités locales à soumissionner à ces appels d'offres et à élaborer des programmes visant à améliorer la situation des Roms.

134. Les représentants des minorités hongroise et italienne déplorent que, faute de débouchés et de mesures incitatives, la plupart des jeunes éduqués quittent les «territoires à mixité ethnique». Ils regrettent en particulier que les étudiants issus de ces minorités n'optent pas pour des carrières dans les établissements d'enseignement des minorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que le plan de développement économique de la région du Prekmurje 2010-2015 souligne l'importance de porter une attention particulière aux besoins des «territoires à mixité ethnique», afin de créer de nouveaux débouchés économiques pour les personnes appartenant à la communauté hongroise. Le Comité consultatif est effectivement d'avis que les représentants des minorités devraient être étroitement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes régionaux de développement économique, de manière à ce que leurs préoccupations soient dûment prises en compte²⁷.

Recommandations

135. Le Comité consultatif engage les autorités slovènes à faire en sorte que le programme national de mesures pour les Roms 2010-2015 soit mis en œuvre de manière effective et dans les

²⁷ Voir : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques*, (2008).

délais prévus, en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires. Les représentants roms devraient être étroitement associés à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures adoptées et des programmes mis en œuvre dans ce contexte. Une attention particulière devrait être portée à la sensibilisation des autorités locales à leurs responsabilités en la matière.

136. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre pleinement en considération les besoins et les préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des programmes de développement économique dans les régions incluant des «territoires à mixité ethnique». Elles devraient également réfléchir, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à des mesures susceptibles d'inciter les jeunes appartenant aux minorités nationales à rester dans ces régions et à travailler pour les institutions des minorités.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

137. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de développer la coopération bilatérale, en particulier avec les pays voisins.

Situation actuelle

138. Le Comité consultatif observe avec satisfaction les liens de coopération soutenus établis avec les pays voisins en matière de protection des minorités, tant au niveau interétatique qu'à l'échelon des organisations des minorités. Il note avec un intérêt particulier que des projets sont mis en œuvre conjointement par la minorité italienne en Slovénie et la minorité slovène en Italie, ainsi que par la minorité hongroise en Slovénie et la minorité slovène en Hongrie²⁸. Il existe également une coopération soutenue entre les personnes appartenant à la minorité italienne de part et d'autre de la frontière entre la Slovénie et la Croatie.

139. Malgré l'existence de nombreux accords de coopération transfrontalière et d'échanges intensifs dans la pratique, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la mise en œuvre insuffisante des droits des minorités par les pays voisins sert parfois de prétexte pour ne pas accorder plus d'attention aux requêtes des représentants des minorités. Ce type de propos a un impact négatif sur l'image des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite rappeler que les droits protégés par la Convention-cadre ne sont pas subordonnés aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins.

Recommandation

140. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir le développement d'une coopération transfrontalière soutenue dans tous les domaines concernant les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif appelle instamment toutes les parties concernées à ne pas établir de lien entre la mise en œuvre des mesures de protection des

²⁸ Un projet commun mis en place avec l'aide de l'Union européenne (2007-2013) porte sur l'enseignement du slovène en Italie et de l'italien en Slovénie à l'intention de divers groupes cibles (fonctionnaires, personnels de santé, policiers, etc.) de chaque côté de la frontière. Les Hongrois de Slovénie et les Slovènes de Hongrie projettent de publier une revue commune.

personnes appartenant aux minorités nationales prévues par la Convention-cadre et les progrès enregistrés dans les pays voisins sur des questions similaires.

III. CONCLUSIONS

141. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Slovénie.

Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi

142. La Slovénie a adopté en 2007 la loi sur la communauté rom en Slovénie, qui définit plus clairement les droits spécifiques accordés à la minorité rom et précise les responsabilités aux différents niveaux d'autorité chargés de l'application de ces droits. De vastes programmes ont également été lancés pour s'attaquer aux causes profondes de certains problèmes majeurs rencontrés par les Roms, en particulier dans les domaines de l'éducation et du logement.

143. L'adoption, en 2010, de la loi modifiant loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie accorde un droit de résidence permanent avec effet rétroactif aux personnes qui ont été «radiées» du registre des résidents permanents en février 1992. Au début de 2011, l'Assemblée nationale a adopté une déclaration relative aux politiques de la République de Slovénie concernant les nouvelles communautés nationales, qui témoigne d'une volonté accrue de promouvoir l'intégration des personnes appartenant à ces groupes dans la société slovène et de créer un climat social plus favorable à leur endroit.

144. Le Bureau du Médiateur a continué de porter une attention particulière à la situation des personnes appartenant aux minorités et à la protection de leurs droits. Il représente une voie de recours essentielle pour les victimes potentielles de discrimination.

145. Les autorités ont continué de soutenir de façon substantielle les médias de langue hongroise et italienne, ainsi que les institutions culturelles et éducatives de ces deux minorités. Les émissions en romani et sur les Roms sont plus nombreuses sur la radio et la télévision publiques et des Roms ont pu suivre une formation de journaliste.

146. Un Conseil de la communauté rom a été créé en 2007, avec le statut d'organe consultatif auprès du Parlement, du gouvernement et d'autres autorités étatiques. Des conseillers roms ont été élus dans 20 conseils locaux, conformément à la loi.

147. La coopération transfrontalière avec les pays voisins sur les questions relatives aux minorités reste soutenue. Elle est complétée par la mise en œuvre de projets importants par les organisations représentant les minorités de part et d'autre des frontières avec les pays voisins.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

148. La situation socio-économique de nombreux Roms reste extrêmement préoccupante, en particulier dans la Dolenjska. Beaucoup d'entre eux vivent toujours à l'écart de la population majoritaire dans des conditions de logement déplorables. Bien que des efforts importants aient été déployés depuis le deuxième cycle de suivi, les enfants roms rencontrent d'importantes difficultés dans le domaine de l'éducation et la plupart d'entre eux n'intègrent pas l'éducation secondaire. Les préjugés et les attitudes hostiles envers les Roms persistent et sont parfois entretenus par les médias et les milieux politiques. Certaines autorités locales ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de protection des minorités et rechignent à mettre en œuvre les stratégies conçues au niveau central.

149. Certains politiciens continuent de tenir des propos haineux et les médias d'en diffuser. Ce type de discours se développe sur Internet. Malheureusement, beaucoup semblent encore ignorer que le discours de haine constitue une infraction et les autorités de poursuite sont parfois réticentes à l'identifier et le qualifier comme telle.

150. Malgré les mesures importantes prises par les autorités, on observe une persistance des préjugés et des clichés à l'encontre des personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationales» et de celles appartenant à la communauté germanophone. Les aides qui leur sont accordées ne sont pas suffisantes pour répondre à leurs besoins en matière de préservation de leurs langues et de leurs cultures.

151. Des incertitudes demeurent concernant le champ d'application de la nouvelle loi modifiant la loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie, en particulier pour les personnes qui ont vécu plus de dix ans à l'étranger après avoir été «radiées» en 1992.

152. Les aides consacrées à la sauvegarde et à la promotion des cultures et des langues minoritaires, y compris dans les médias, sont souvent accordées pour une année ou pour un projet ; il manque des aides globales régulières, qui permettraient de développer des activités sur la durée.

153. La législation relative à la protection des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales n'est pas toujours mise en œuvre de manière effective dans les «territoires à mixité ethnique».

154. Il manque d'enseignants qualifiés dans les établissements d'enseignement bilingue (hongrois-slovène) et en langue italienne, surtout dans les matières techniques. Les possibilités d'apprendre le romani ou de bénéficier d'un enseignement en romani restent exceptionnelles dans le système éducatif.

155. Les Roms qui vivent dans des territoires autres que les 20 communes où ils ont le droit d'élire leurs conseillers locaux n'ont guère de possibilités de participer aux affaires publiques au niveau local. Le Conseil de la communauté rom ne semble pas totalement représentatif de la diversité qui caractérise la communauté rom. La consultation des représentants des minorités hongroise et italienne n'est pas toujours suffisamment effective, surtout lors de l'élaboration de nouvelles lois les concernant.

156. Il est regrettable que les préoccupations des personnes appartenant à la minorité italienne semblent insuffisamment prises en compte et qu'elles n'aient pas été consultées de manière adéquate préalablement à la création d'une nouvelle commune à Ankarán/Ankarano.

Recommandations

157. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate²⁹

- **Mettre tout en œuvre, à titre prioritaire, pour que les victimes potentielles de discrimination aient accès à des recours effectifs ; intensifier les actions visant à sensibiliser la société, y compris les instances judiciaires et policières, aux questions relatives à la discrimination ;**
- **Veiller à ce que les représentants des Roms puissent participer aux affaires publiques au niveau local dans toutes les communes où vit un nombre important de personnes appartenant à cette minorité ; prendre des mesures supplémentaires pour apporter aux conseillers roms élus tout le soutien dont ils ont besoin, notamment en matière de formation, pour s’acquitter valablement de leurs fonctions ; veiller à ce que le Conseil de la communauté rom représente de manière adéquate la diversité des groupes constituant la communauté rom ;**
- **Veiller à une participation effective des représentants des minorités nationales dans les délibérations relatives à tout changement administratif susceptible d’avoir une incidence sur la protection des minorités nationales ; en particulier, prendre des mesures pour garantir que la création de la commune d’Ankaran/Ancarano ne portera pas atteinte à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.**

Autres recommandations³⁰

- Continuer de prendre des mesures énergiques pour améliorer les conditions de logement des Roms. Poursuivre les efforts pour éliminer les difficultés que rencontrent les élèves roms dans le système éducatif. Condamner fermement et sanctionner toute forme de discrimination à l’encontre des Roms dans ces domaines.
- Identifier des moyens adéquats pour améliorer la mise en œuvre du cadre législatif relatif à la protection des cultures et des langues des minorités nationales, en étroite concertation avec les représentants de ces dernières. Veiller tout particulièrement à garantir la pérennité des activités visant à préserver et à promouvoir les cultures des minorités.
- Encourager une interprétation inclusive de la nouvelle loi modifiant la loi sur la régularisation du statut juridique des citoyens de l’ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie afin d’accorder un droit de résidence permanent, avec effet rétroactif, au plus grand nombre possible de personnes qui ont été «radiées» en 1992 et qui vivent depuis lors à l’étranger.

²⁹ Les recommandations sont présentées en suivant l’ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

³⁰ Les recommandations sont présentées en suivant l’ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Faire en sorte que les personnes appartenant à des groupes non reconnus, notamment les personnes appartenant aux «nouvelles communautés nationale» et celles appartenant à la communauté germanophone, ne fassent pas l'objet de discriminations dans la pratique et que des ressources adéquates soient allouées à la préservation des langues et des cultures de ces personnes.
- Redoubler d'efforts pour lutter contre toute forme d'intolérance et de discours de haine visant les personnes appartenant aux minorités et à d'autres groupes, y compris dans la vie politique et dans les médias. Encourager les médias publics à proposer au public davantage d'informations impartiales sur l'histoire, la culture et les langues des minorités nationales.
- Continuer à soutenir les émissions radiodiffusées en romani et sur les questions roms, y compris dans les médias privés ; former davantage de Roms au métier de journaliste.
- Donner une meilleure formation aux enseignants qui travaillent dans les établissements d'enseignement bilingue (hongrois-slovène) et en italien. Redoubler d'efforts pour développer l'enseignement du et en romani à l'école.
- Garantir une participation plus effective, en temps voulu, des représentants des minorités nationales aux décisions concernant les projets destinés à soutenir les cultures minoritaires et les lois ayant une incidence sur les personnes appartenant aux minorités nationales, afin de mieux prendre en compte leurs besoins.